



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

FICHE — COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (CSS)

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE AU MOINS 20 TRAVAILLEURS :

- Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du CSS est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :
 - 1° de 20 à 50 travailleurs : 2;
 - 2° de 51 à 100 travailleurs : 3
 - 3° de 101 à 500 travailleurs : 4;
 - 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5;
 - 5° plus de 1 000 travailleurs : 6.
- La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois (...).

Disposition finale — Entrée en vigueur le 1 octobre 2025 :

- 68° LSST. un CSS doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année;
 - Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le CSS doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante;
 - La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation d'un CSS, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement;
 - Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur;
 - L'obligation de former un CSS ne s'applique pas pour un établissement groupant au moins 20 travailleurs pour moins de 21 jours au cours de l'année;
 - 70°. LSST. Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un CSS est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, ce nombre est celui établi dans les cas et selon les conditions prévues par règlement (...);
 - 74°. LSST. Les règles de fonctionnement du CSS, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre ses membres;
 - Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale des réunions, le comité tient une réunion par trimestre, sous réserve d'une fréquence plus élevée déterminée dans les cas et selon les conditions prévues par règlement;
- Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission.



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

NOUVELLES FONCTIONS DU COMITÉ (78 LSST) :

- Déterminer au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;
- De prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention, de collaborer à son élaboration et à sa mise à jour et à son suivi et de faire des recommandations à l'employeur;
- De faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé du travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention;
- Participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs, de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;
- Confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90;
- Recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité;
- Recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement;
- Recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme;
- Participer à l'identification et à l'analyse des risques.

« Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail. »